

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune d'ARTIGNOSC sur VERDON
Séance du 08 décembre 2023

Nombre de conseillers

en exercice 09

de présents 05

de votants 07

L'an deux mille vingt-trois et le huit décembre à 18 heures et 30 minutes ;

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est

réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de M. Serge CONSTANS, Maire,

Etaient Présents : Mmes Christine MESSAGER, Joëlle ROUVIER, Pascale SOLE ;

M. Jacques AVANIAN, Sylvain GARRON ;

Absents représentés : M. Bernard DE WACHTER donne pouvoir à Mme Pascale SOLE ;

Mme Céline BARRE donne pouvoir à M. Serge CONSTANS ;

Etait absent : M. Joaquim DA CUNHA ;

Secrétaire de séance : Mme Christine MESSAGER ;

N° 2023-12-033

Pour : 07

Contre : 00

Abstention : 00

ACQUISITION DE TERRAINS DANS LE CADRE DE L'EXTENSION ET DE LA
MISE EN ACCESSIBILITE DU CIMETIERE D'ARTIGNOSC SUR VERDON

Monsieur Sylvain GARRON, quitte la salle du conseil et ne prend pas part, ni aux discussions ni au vote sur cette question.

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de l'extension et de la mise en accessibilité du cimetière d'ARTIGNOSC SUR VERDON et suivant le plan de division établi, il propose à l'assemblée de se porter acquéreur des parcelles :

- section B - N° 619 et 622 appartenant à Monsieur Sylvain GARRON (1 299 et 24 m²) ;
- section B - N° 624 appartenant au consort MEROLA (128 m²) ;

Il précise que ces acquisitions se feraient pour un montant d'un euro symbolique non recouvrable et que les frais afférents à ces acquisitions (frais de notaire et frais de bornage) resteraient à la charge de la commune.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2241-1 modifié par l'ordonnance N°2006-460 du 21 avril 2006 - art. 3 VII ;

Considérant le plan de division établi par GEOTOP Géomètre Expert ;

- ❖ **CONFIRME** se porter acquéreur, à l'euro symbolique non recouvrable, des parcelles cadastrées :
 - section B - N° 619 et 622 appartenant à Monsieur Sylvain GARRON (1 299 et 24 m²) ;
 - section B - N° 624 appartenant au consort MEROLA (128 m²) ;
- ❖ **PREND** en charge les frais inhérents à ces acquisitions ;
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire ;

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de TOULON (5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9), ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré à ARTIGNOSC sur VERDON
Les jours, mois et an que dessus

La secrétaire de séance,
Christine MESSAGER



Le Maire,
Serge CONSTANS

